Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 298 du 21 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BINZUNGA KIAMBU
Avenue Firmin Lecharlier 1/20
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me A. BINZUNGA KIAMBU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie munianga et vous êtes née à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1996, vous quittez Kinshasa et allez vivre auprès de votre tante maternelle [J. M.] à Moanda.

A 13 ans, vous êtes envoyée à l'internat où vous êtes encadrée par des grandes sœurs. La bas, vous rencontrez [B. M.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. L'année de vos 16 ans, votre cousine [A.] qui séjourne à l'internat avec vous vous surprend avec [B.] et informe votre famille de cette relation.

En juillet 2000, vous êtes mariée de force de manière coutumière par votre oncle [E. L.], chef coutumier de votre famille, à votre cousin [N. K. M.] selon la coutume « vutula menga ».

En janvier 2011, vous rencontrez [T.] avec qui vous entamez une relation amoureuse.

En décembre 2011, vous fuyez une première fois votre époux avec l'aide de [T.]. En avril 2012, votre famille vous informe du décès de deux de vos enfants à cause d'une forte fièvre survenue à la suite de votre fuite et du non-respect de la coutume. Vous décidez alors de retourner auprès de votre époux.

En 2013, vous donnez naissance à une petite fille, [M.]. Depuis sa naissance, votre fille tombe souvent malade et vous pensez que cela est dû à de la sorcellerie car votre famille soupçonne votre fille d'être issue d'une relation extra-conjugale que vous auriez eu pendant votre fuite.

En 2020, vous prenez la décision définitive de quitter votre époux et vous vous installez avec [T.] à Kinshasa.

Le 9 septembre 2024, vous quittez illégalement le Congo accompagnée de votre fille mineure [M.], munie d'un passeport d'emprunt en direction de l'Ethiopie puis de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 13 septembre 2024, vous donnez naissance en Belgique à une petite fille prénommée [A.N.K.], issue de votre relation avec [D. P.] qui vous a aidé à quitter le pays.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 7 novembre 2024.

En cas de retour au Congo, vous craignez vos autorités en raison de votre orientation sexuelle (NEP du 30/09/2025, p.4). Vous craignez également de devoir retourner auprès de votre époux car vous avez été mariée de force selon la coutume de votre famille (NEP du 30/09/2025, p.9).

Vous déclarez également craindre que votre fille [M.] soit accusée d'être une sorcière ou qu'on lui fasse subir des exorcismes car votre famille la soupçonne d'être issue d'une relation extra-conjugale. Vous craignez aussi pour la vie de votre fille [A.] qui est née hors mariage (NEP du 30/09/2025, p.10).

À l'appui de votre demande, vous versez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle. Toutefois, il est en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit homosexuelle qu'elle livre un récit ***circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure*** *sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Or, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que votre orientation sexuelle est telle que vous la présentez et ce, pour les raisons suivantes.*

Vos déclarations quant à la manière dont vous estimez avoir pris conscience de votre homosexualité ne sont pas crédibles.

-Vos déclarations quant aux situations concrètes, faits ou évènements vous ayant permis de vous rendre compte que vous aviez une attirance pour les femmes sont vagues et lacunaires. Vous déclarez avoir été envoyée à l'internat où vous étiez encadrée par des grandes sœurs et qu'une d'elles vous a caressée et que c'est ainsi que vous avez eu des sentiments et votre première relation (NEP du 7/01/2026, p.6). Relancée tout d'abord afin de fournir davantage d'explications sur ces premiers questionnements relatifs à votre orientation sexuelle, vous ajoutez qu'au début, vous n'étiez pas d'accord avec cette relation et que ce n'est que vers vos 14/15 ans que vous avez compris que vous étiez attirée par les femmes. L'officier de protection vous relance à nouveau afin d'en apprendre plus sur l'évolution de votre réflexion face à cette découverte, ce à quoi vous répondez simplement que les sentiments sont venus avec les caresses et les baisers et que vous deviez assumer vos choix même si on ne vous accepte pas en Afrique (NEP du 7/01/2026, p.7). Relevons encore que l'Officier de protection vous proposera à plusieurs reprises de vous exprimer quant à votre ressenti face à la découverte de votre attirance pour les femmes sans que vous ne parveniez à vous exprimer de manière précise et détaillée à ce propos, vous limitant à dire que vous étiez contente et que vous avez décidé de ne vivre qu'avec des femmes (NEP du 7/01/2026, p.7). Une dernière opportunité vous est laissée d'étoffer vos propos à cet égard, mais tout au plus ajoutez-vous que vous aviez honte au fond de vous et que lorsqu'on vit comme ça chez vous, on est considérées comme des sorcières (NEP du 7/01/2026, p.7).

-Vos propos concernant votre relation avec [B.], votre première petite amie, sont sibyllins et peu étayés. Invitée à expliquer comment vous avez compris qu'elle était attirée par les femmes, vous répondez que c'est grâce à sa façon de s'habiller, sa façon d'être, qu'elle s'était coupé les cheveux et jouait au ballon (NEP du 7/01/2026, p.8). Relancée quant à comment vous vous êtes révélé votre attirance mutuelle, vous vous limitez à dire qu'elle est devenue votre Carine, vous faisait des cadeaux, que vous vous confiez et puis qu'elle a commencé à vous caresser, à vous toucher avec ses doigts et des bananes (NEP du 7/01/2026, p.8). Vos déclarations concernant votre vie commune avec [B.] se révèlent tout aussi peu circonstanciées et dépourvues de sentiment de vécu (NEP du 7/01/2026, p.8-10). En effet, invitée à partager un évènement ou une anecdote survenu durant votre relation de deux ans, vous déclarez simplement vous souvenir de ses cadeaux, qu'elle s'habillait proprement, ne prenait pas de gants lorsqu'elle avait quelque chose à dire et que vous avez passé de bons moments avec elle (NEP du 7/01/2026, p.10). Vous ne vous montrez pas non plus convaincante lorsqu'il s'agit d'aborder les activités que vous partagiez ensemble, les lieux que vous fréquentiez avec elle ou encore les précautions que vous preniez afin que votre relation demeure secrète (NEP du 7/01/2026, p.8-10).

Dès lors, les éléments que vous êtes en mesure de partager sur cette période déterminante de votre vie demeurent superficiels, peu étayés et ne laissent transparaître à aucun moment de sentiment de vécu. Ce constat entame dès lors la crédibilité qu'il est permis d'accorder à la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Votre relation avec [T.] que vous fréquentez depuis 2011 n'est pas crédible.

-Vos déclarations relatives à votre vie commune avec [T.] se révèlent peu circonstanciées et dépourvues de sentiment de vécu. Vous déclarez l'avoir rencontrée le 1e janvier 2011, qu'elle vous a dit que vous lui plaisiez, que vous avez échangé vos numéros et que c'est ainsi que votre amitié a commencé. Vous ajoutez qu'un jour, elle vous a emmené dans un bar, a réitéré que vous lui plaisiez et qu'elle voulait avoir une relation amoureuse avec vous.

Invitée à partager votre réaction face à ce proposition, vous vous limitez à dire que vous avez rigolé, pensé à votre grande sœur et que [T.] vous a tout de suite plu (NEP du 7/01/2026, p.10). De même, interrogée quant aux activités communes que vous partagiez avec elle, vous vous limitez à dire que vous ne sortiez pas beaucoup mais que [T.] avait des activités de lesbiennes, des partouzes (NEP du 7/01/2026, p.11). Invitée à partager un évènement ou une anecdote survenu durant votre relation, vous déclarez avoir beaucoup de souvenirs avec elle, qu'elle ne vous a jamais laissé tomber même quand vous êtes retournée auprès de votre mari, qu'elle disait que vous étiez sa femme et que vous aviez mélangé vos sangs ensemble (NEP du 7/01/2026, p.12). Si vous déclarez qu'après 2020, vous officialisez votre relation avec [T.] et emménagez avec elle, vos déclarations quant à la réaction de votre entourage à la suite de votre coming out sont toutes aussi vagues et dépourvues de sentiment de vécu (NEP du 7/01/2026, p.12). Ces seuls éléments ne permettent pas d'établir que vous ayez pu fréquenter de manière intime cette personne pendant plus de quinze années.

Dès lors, à la lecture des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations, par leur caractère général, superficiel et dépourvu de sentiment de vécu, se révèlent insuffisantes pour appuyer la réalité de cette relation telle que vous la présentez.

En conclusion, le Commissariat général considère disposer de suffisamment d'éléments pour contester valablement la réalité de l'orientation sexuelle que vous invoquez.

Il n'est pas non plus crédible que vous ayez été mariée de force à votre cousin [N. K. M.] selon la coutume « vutula menga ».

-Vos déclarations au sujet de votre quotidien lors de ce mariage n'atteignent pas le degré de détails attendu par le Commissariat pour rendre compte de vingt longues années de mariage. Vous déclarez d'abord que vous receviez les amis et vos familles, que votre mari aimait beaucoup ses enfants sauf la dernière car il n'était pas certain qu'elle soit sa fille. Vous ajoutez qu'il aimait beaucoup manger, surtout des haricots et qu'il amenait ses amis à la maison pour regarder le foot puis qu'il n'y a qu'avec vous que ça ne va pas trop. Invitée à détailler comment s'organisait la vie à la maison, vous vous limitez à dire qu'il était très jaloux, contrôlait votre téléphone, que vous deviez être accompagnée de sa cousine pour aller faire les courses quand il était là et qu'il était un père responsable dans la maison. Questionnée plus en détails sur votre quotidien durant ses 20 années de vie commune, vous vous contentez de dire que vous n'étiez pas heureuse, que vous étiez femme au foyer, vous vous occupiez des enfants et de la maison. Invitée à étayer votre réponse, tout au plus ajoutez vous que vous étiez triste (NEP du 30/09/2025, p.16). Vous ne vous montrez pas plus précise lorsque vous êtes interrogée concernant vos interactions avec lui, vous limitant à dire que vous restiez là, que vous ne deviez pas être trop proche de lui selon la coutume (NEP du 30/09/2025, p.16). Invitée à étayer vos propos sur votre quotidien durant ce mariage, vous ajoutez juste que c'était un père responsable mais pas votre amoureux (NEP du 30/09/2025, p.17). Vous n'êtes pas plus prolixe concernant votre fuite ou les conséquences de celle-ci, vous limitant à dire que vous n'avez plus de nouvelle de votre mari ou des membres de votre famille depuis votre fuite en 2020 (NEP du 30/09/2025, p.17).

-Vos propos au sujet de votre supposé mari sont également insuffisants et peu spécifique. Vous dites qu'il n'a pas bon caractère, que vous n'étiez pas heureuse, qu'il voulait que vous fassiez des enfants et qu'il n'y avait pas de dialogue entre vous avant d'enchainer sur les mauvais traitements que vous invoquez. Questionnée sur ses habitudes à la maison, vous répondez qu'il voulait juste avoir à manger et avoir des rapports avec vous. Invitée à étayer vos propos le concernant, vous ajoutez simplement que vous considérez ce mariage comme de la sorcellerie, que vous avez l'impression que vos enfants sont issus d'un viol car c'est incestueux (NEP du 30/09/2025, p.14). Vous ne pouvez rien dire sur son autre femme et leurs enfants (NEP du 30/09/2025, p.15).

Les craintes que vous invoquez pour vos deux filles mineures et inscrites sur votre annexe 26 ne sont pas fondées.

Vous déclarez craindre que votre fille [M.] soit accusée d'être une sorcière ou qu'on lui fasse subir des exorcismes car votre famille la soupçonne d'être issue d'une relation extra-conjugale et vous craignez pour la vie de votre fille [A.] qui est née hors mariage (NEP du 30/09/2025, p.10). Le Commissariat général considère que votre mariage forcé n'est pas établi (cf. supra). Partant, vous n'établissez pas les accusations à l'égard de votre fille [M.] ou le fait que votre fille [A.] est née hors mariage. Par ailleurs, vos propos sibyllins et imprécis à ce propos ne sont pas de nature à renverser ce constat (NEP du 30/09/2025, p.17-18 ; NEP du 7/01/2026, p.13-14). ***Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision :***

- La copie de votre carte d'électeur (cf. « documents », n°1) tend à attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

-L'attestation de naissance concernant votre fille [M.] émise par la commune de Ndjili (cf. « documents », n°2) tend à attester de la nationalité et l'identité de votre fille, éléments non remis en cause dans la présente décision.

-L'acte de naissance concernant votre fille [A.] émise par la commune de Bruxelles (cf. « documents », n°3) atteste de son identité et de sa naissance sur le territoire belge en date du […] 2024, éléments non remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. La partie requérante développe un moyen unique, pris de la violation « *de l'article 1°', section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1°', § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés* (…), *des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers*, (…) *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*, (…) *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, (…) *du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement de dossiers, une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ainsi qu'une obligation de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations générales relatives à la situation dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo (ci-après RDC).

2.2.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil : « *A titre principal: De réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève; A titre subsidiaire : De réformer la décision attaquée et lui accorder le statut de protection subsidiaire; A titre infiniment subsidiaire : D'annuler la décision attaquée pour instruction insuffisante et inadéquate*».

2.3. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 20 mai 2026 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante dépose le document suivant : « *Témoignage de sa mère* ».

Le dépôt de ce nouvel élément répond aux conditions de l'article 39/76, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : le Règlement Qualification) ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après : le Règlement Procédure).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il «*s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la partie requérante ayant été introduite le 7 novembre 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.4. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après : la loi du 16 juin 2026)[1]. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

3.5. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE)[2], elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*

[1] *M.B.*, 19 juin 2026.
[2] *M.B.*, 19 juin 226.

sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* (...) ».

3.6. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à refuser la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce refus. L'acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.1. L'article 48/3, § 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980[3], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1e de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, «*craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « *réfugié* » comme suit : « *Tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte en raison de son orientation sexuelle. Elle explique, en outre, avoir été mariée de force à son cousin, et craindre sa famille. Enfin, elle invoque une crainte pour ses filles mineures, en raison de leur naissance dans le cadre d'une relation extraconjugale pour l'une, et hors mariage pour l'autre.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en RDC.

4.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la partie requérante. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement l'acte attaqué.

[3] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

4.6. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations vagues, peu circonstanciées et dépourvues de sentiment de vécu de la partie requérante ne permettent de tenir pour établis ni son orientation sexuelle, ni son mariage forcé avec N.K.M. Le Conseil estime, en outre, que la partie requérante est restée de défaut de démontrer le bien-fondé de sa crainte à l'égard de ses filles mineures M. et A.

4.7. Le Conseil estime que dans la requête, la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas établi son orientation sexuelle.

4.9.1. Le Conseil est conscient de la difficulté de prouver son orientation sexuelle, et convient qu'il appartient aux instances d'asile de procéder à une évaluation individuelle et prudente des déclarations d'une personne qui invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte liée à son orientation sexuelle. Il importe par ailleurs, dans le cadre de cette évaluation, de ne pas recourir à des stéréotypes, ni exiger un parcours émotionnel type. Il n'en demeure pas moins qu'il appartient à la partie requérante d'établir la réalité de son orientation sexuelle. Dans ce contexte, bien que l'identification par celle-ci de son orientation sexuelle constitue le point de départ de son appréciation, le Conseil estime qu'il peut, en outre, raisonnablement être attendu qu'elle formule au minimum des déclarations consistantes et sincères relatives à la prise de conscience, au vécu et à l'expression de son orientation sexuelle et à ses éventuelles relations, compte tenu de sa situation individuelle, en particulier du contexte familial et sociétal dans lequel elle a vécu.

A.4.8.2. En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations de la partie requérante relatives à la découverte et à la prise de conscience de son orientation sexuelle. En effet, le Conseil rejoint sur ce point l'argumentation développée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et observe que la requérante s'est limitée, sur ce point, à des propos vagues, superficiels et dépourvus de sentiment de vécu. A ce propos, le Conseil estime, en particulier, que les déclarations de la partie requérante relatives à sa réaction face aux premières avances de sa « *grande sœur*» B., et suite à leur première relation, ainsi qu'à la façon dont elle s'est sentie à l'époque (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2026, ci-après NEP du 7 janvier 2026, pp. 6-7) sont très limitées et peu circonstanciées, ce malgré l'insistance de l'officier de protection et la reformulation de certaines questions.

A.4.8.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les déclarations de la partie requérante relatives à sa relation avec B. Il relève notamment ses déclarations peu étayées quant à la façon dont elle a appris que B. était homosexuelle, à leurs activités communes, leurs sujets de conversation ou encore à propos de leurs points communs ou d'événements particuliers survenus au cours de leur relation (NEP du 7 janvier 2026, pp. 8-10).

A.4.8.4. Le Conseil estime, en outre, que la relation entre la partie requérante et T. ne peut pas être tenue pour établie. Ainsi, le Conseil relève ses propos très peu circonstanciés quant à sa rencontre avec T. en 2011 et à la façon dont leur relation a débuté ainsi qu'à leur activités communes (NEP du 7 janvier 2026, pp. 10-11). En outre, invitée à s'exprimer quant à des événements particuliers survenus au cours de leur longue relation, la partie requérante s'est limitée aux explications suivantes: « *J'ai beaucoup de souvenirs même quand je suis retournée, elle m'a pas laissé tomber, elle m'écrivait beaucoup en me disant qu'elle allait me faire sortir, elle disait que j'étais sa femme, que je devais vivre avec elle, elle m'écrivait, c'est ça. On a fait ensemble un lien de sang, on a mélangé nos sangs* (…). *On a dit qu'il allait jamais se séparer, c'est ça, jamais se laisser tomber* » (NEP, p.12). Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, les déclarations particulièrement vagues et peu convaincantes de la partie requérante relatives à la réaction de sa famille suite à sa décision de quitter définitivement son mari en 2020 pour aller vivre avec T. ainsi qu'à la révélation de leur relation (NEP du 7 janvier 2026, p.12). Etant donné que la partie requérante a déclaré que sa relation avec T. a duré, avant son départ de la RDC, de 2011 à 2024, avec une courte interruption, qu'elle a expliqué avoir habité avec T. entre 2020 et 2024, et que leur relation se poursuit encore aujourd'hui (NEP du 30 septembre 2025, p. 3 et NEP du 7 janvier 2026, p.10), le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle livre des déclarations davantage détaillées et empreintes de sentiment de vécu. A défaut, cette relation ne peut être tenue pour établie.

A.4.8.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une instruction insuffisante du dossier ainsi qu'une « *évaluation fragmentaire et opaque de la demande, laissant sans réponses des questions essentielles* ». Elle estime également que l'analyse de la partie défenderesse repose essentiellement sur des éléments périphériques et « *se borne à reproduire des formules stéréotypées, générales sans personnaliser la motivation et sans spécification narrative* » (requête, p.16).

Le Conseil constate, pour sa part, que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante et adéquate de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante. En outre, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, cette analyse a porté sur des éléments centraux et déterminants de son récit, tels que la façon dont elle a découvert et vécu son orientation sexuelle ainsi que ses relations avec B. et T. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie requérante reste en défaut d'identifier les éléments de son récit qui n'auraient pas été (suffisamment) instruits. Dans cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas non plus la pertinence de l'affirmation de la requête selon laquelle « *la partie défenderesse allège disposer suffisamment d'éléments pour contester valablement la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante* » et « *qu'il convient de constater qu'aucun des éléments vantés n'a été produit, ce qui s'apparente à une pétition de principe inconciliable avec l'obligation de soin et de minutie dans le traitement de dossiers, de prendre une décision on tenant compte de tous les éléments et l'obligation de prudence* » (requête, p. 26).

Quant au jeune âge de la partie requérante lors de sa relation avec B. (requête, p. 17), s'il y a effectivement lieu d'en tenir compte dans l'appréciation de ses déclarations, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne suffit pas à justifier les différentes carences relevées par la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil constate que la requête se limite essentiellement à développer des considérations théoriques (pp. 6-13) et à réitérer les déclarations de la partie requérante (pp.24-25), sans apporter aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision attaquée ou d'apporter un éclairage nouveau sur son récit. Quant au constat selon lequel la partie requérante « *a fourni des explications cohérentes, plausibles, circonstanciées et personnalisées*», il n'est pas partagé par le Conseil, pour les raisons développées ci-dessus (voyez points 4.9.2. à 4.9.4).

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas établi son orientation sexuelle.

A.10. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas davantage le mariage forcé dont elle dit avoir été victime. En effet, le Conseil relève les déclarations particulièrement laconiques de la partie requérante relatives à la personnalité de son mari (NEP du 30 septembre 2025, pp. 14-15) ainsi qu'à sa vie quotidienne dans le cadre de ce mariage (NEP du 30 septembre 2025, pp. 16-17), ce malgré l'insistance de l'officier de protection. Le Conseil estime, compte tenu en particulier de la durée alléguée de ce mariage, en l'occurrence près de 20 années (NEP du 30 septembre 2025, p. 13 et NEP du 7 janvier 2026, p.5), que les déclarations de la requérante sont insuffisantes pour établir la réalité de celui-ci.

Dans sa requête, la partie requérante affirme qu'elle s'est « *expliquée en des termes constants et personnalisés sur ses relations difficiles avec sa famille et le parcours traumatique qui a conduit à son départ de la République démocratique du Congo* », qu'elle a « *rendu compte de manière plausible et circonstanciée des pressions familiales qu'elle a subies et des menaces qu'elle a reçues de la part de ses proches afin qu'elle se plie aux exigences coutumières* » et enfin, qu'il est établi qu'[elle a], « *du fait de son appartenance au groupe ethnique nianga* […] *été soumise à un mariage forcé duquel elle s'est soustraite* […]» (requête, pp. 15-16). Or, d'une part, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime, comme indiqué ci-dessus, que les déclarations de la partie requérante relatives à son mariage forcé allégué ne sont ni précises, ni circonstanciées. D'autre part, le Conseil estime que la seule appartenance de la partie requérante au groupe ethnique nianga ne permet pas de conclure, en l'absence de déclarations convaincantes, à la réalité de ce mariage et, partant, à une crainte de persécution en cas de retour en RDC.

La partie requérante reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit le « *phénomène vutula menga* » et d'avoir fondé, sur ce point également, sa décision sur des éléments périphériques (requête, pp. 16-18). Pour sa part, le Conseil ne partage pas ce constat et estime, au contraire, qu'il ressort du dossier administratif que la crainte de la partie requérante en lien avec son mariage forcé a été instruite à suffisance, en ce comprise la question de la coutume du « *vutula menga* » (NEP du 30 septembre 2025, pp.12-13 et NEP du 7 janvier 2026, pp. 5-6). Enfin, le Conseil considère des questions relatives à la personnalité de l'époux et à la vie quotidienne ne peuvent être qualifiées de périphériques dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité d'un mariage forcé.

A.11. Enfin, le Conseil constate que dans la requête, la partie requérante ne conteste pas valablement le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de crainte dans le chef de ses filles mineures. Elle y indique uniquement, que « *les accusations de sorcellerie infantile sont courantes en République démocratique du Congo* », que « *les familles opèrent en toute impunité en dépit de l'interdiction* » et que « *soumis à de violents rituels de délivrance, les enfants sont alors contraints de confesser des péchés imaginaires pour mettre fin aux supplices* » (requête, pp. 23-24). Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations de la partie requérante relatives aux craintes qu'elle formule quant à ses filles mineures en raison de leur naissance dans le cadre d'une relation extraconjugale ou hors mariage, qu'il estime vagues et très limitées (NEP du 30 septembre 2025, pp.17-18 et NEP du 7 janvier 2026, p. 13). Les développements

de la requête n'apportent pas d'éclairage nouveau permettant de renverser ce constat, ni de mettre en doute l'appréciation de la partie défenderesse, à laquelle le Conseil se rallie.

A.12. S'agissant des informations générales relatives à la pratique du mariage forcé et à la situation des personnes homosexuelles en RDC auxquelles renvoie la requête (pp. 14-15 et 23-25), le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits humains dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

A.13. Quant aux développements de la requête relatifs à l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur des craintes de persécution liées au genre et aux difficultés que peuvent rencontrer les victimes de violence de genre, notamment pour s'exprimer (requête, pp. 18-22), que le Conseil n'ignore pas, il ressort en l'espèce des notes de l'entretien personnel et de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une évaluation prudente, individuelle et adéquate de la demande de protection internationale de la partie requérante, compte tenu de la nature des craintes invoquées par celle-ci et qu'elle a procédé à une analyse tout aussi adéquate de ses déclarations, au regard de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

A.14. Par voie de note complémentaire, la partie requérante a déposé un témoignage rédigé par sa mère, accompagné de sa carte d'identité (dossier de la procédure, pièce 7), dans lequel celle-ci décrit la pratique matrimoniale du « *Vutula menga Dia Mase*», dont elle explique avoir elle-même été victime et dans lequel elle confirme l'attirance de la partie requérante pour les filles/femmes « *depuis son jeune âge* ». Le Conseil estime que ce document ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour établir que la requérante a été victime d'un mariage forcé. En effet, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteure et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En tout état de cause, le Conseil constate que ce document réitère pour l'essentiel certains développements de la requête déjà abordés par le Conseil dans le présent arrêt, et qu'il ne contient aucun élément de nature à établir le mariage forcé dont la partie requérante explique avoir été la victime. Bien que le Conseil ne mette pas en doute l'existence de la pratique coutumière en question, il estime, en l'espèce, que la partie requérante n'a pas établi, pour les raisons évoquées ci-dessus (voyez *supra*, point 4.10), en avoir été la victime et par conséquent, avoir été mariée de force à son cousin, constat que le témoignage de sa mère ne permet pas de renverser.

A.15. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, la partie requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

A.16. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5., d) du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

A.17. Enfin, au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de pertinence.

A.18. Par ailleurs, dès lors que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour établis, les considérations générales relatives à l'appartenance à un groupe social et à l'absence de protection des autorités congolaises (requête, pp. 13-14) manquent, en l'espèce, de pertinence.

A.19. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de cette dernière.

A.20. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

B.21. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B.22. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'elle invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaitre la qualité de réfugiée manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

B.23. La partie requérante ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République démocratique du Congo puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.24. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

C. Conclusion

C.25. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a

commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
M. BOURLART	V. KLEIN